

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 24 mars 2015 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour le marché à bons de commande relatif **au lavage et entretien des vêtements de travail et nappes de la communauté de communes de Lacq-Orthez,**

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le courrier de consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 23 avril 2015.

DECIDE

Article 1 : La procédure adaptée prise en application des articles 26 et 278 du code des marchés publics pour le marché à bons de commande relatif au lavage et entretien des vêtements de travail et nappes de la communauté de communes de Lacq-Orthez **est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général** eu égard au fait que les prix proposés sont majoritairement supérieurs aux prix pratiqués par le prestataire actuel.

Article 2 : Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 23 avril 2015



**Le Président,
Par délégation,**

Henri POUSTIS

